

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/07
Date: 02 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ GERMAIN KATANGA**

CONFIDENTIEL

**Rapport relatif à la notification de documents enregistrés au dossier de l'affaire et au
choix du conseil de la défense par Germain Katanga**

Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

M. Germain Katanga

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « CPI ») ;

VU l'article 67 du Statut de Rome (le « Statut ») ;

VU la règle 20 paragraphe 1 alinéa c) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement de procédure et de preuve ») ;

VU les normes 31 paragraphe 3, 32 paragraphe 4 et 73 paragraphe 2 du Règlement de la Cour (le « Règlement de la Cour ») ;

VU les normes 128 paragraphe 1 et 132 paragraphe 1 du Règlement du Greffe (le « Règlement du Greffe ») ;

ATTENDU que le 19 octobre 2007, le Greffe a procédé à l'enregistrement de la déclaration d'acceptation de Me Xavier-Jean Keita en sa qualité de Conseil principal du Bureau du conseil public pour la défense comme conseil de permanence pour Germain Katanga¹ ;

ATTENDU que la représentation de M. Katanga par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour la défense était limitée à la seule audience de première comparution² ;

ATTENDU que M. Katanga n'a pas encore choisi son conseil ;

ATTENDU que le Greffe a des obligations en matière de défense ;

ATTENDU que le Règlement de la Cour dispose qu'en l'absence d'un conseil la personne détenue reçoit notification de documents, décisions et ordonnances de la Cour ;

¹ ICC-01/04-01/07-39.

² ICC-01/04-01/07-39-Anx2.

ATTENDU qu'il importe, en l'espèce, de notifier à M. Katanga les documents enregistrés depuis le début de la procédure et en l'occurrence par voie de signification à personne ;

FAIT RAPPORT A LA CHAMBRE COMME SUIV :

1- SUR LA NOTIFICATION DE DOCUMENTS À GERMAIN KATANGA :

Le 31 octobre 2007, un représentant de la Section de la détention s'est rendu au quartier pénitentiaire de la Cour pour notifier par voie de signification à personne à M. Katanga une lettre du Directeur du Service de la Cour adressée à M. Katanga (annexe 1) et l'ensemble des documents enregistrés à la date du 31 octobre.

Le contenu de ladite lettre a été expliqué à M. Katanga et chacun des documents énumérés au procès-verbal de signification à personne lui a été présenté.

M. Katanga a souligné qu'il ne désirait pas signer le procès-verbal de signification à personne parce qu'il ignorait le contenu des documents qui lui ont été notifiés et qu'il ne le ferait qu'en présence d'un conseil ou d'un interprète.

Les documents ont néanmoins été remis et copie du procès-verbal signé et annoté (annexe 2) a été ultérieurement remise à M. Katanga.

2 - SUR LE CHOIX DU CONSEIL DE LA DÉFENSE :

Les 18, 19 et 23 octobre 2007, suite à l'admission de M. Katanga au quartier pénitentiaire le 18 octobre, des représentants de la Section d'appui à la défense se sont rendus au quartier pénitentiaire et ont expliqué à M. Katanga en détail la procédure du choix d'un conseil. L'intéressé a confirmé avoir compris la procédure,

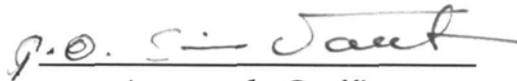
posé des questions à ce propos et déclaré avoir conscience de l'importance du choix d'un conseil dans les délais les plus brefs.

Lors de la première visite de la Section d'appui à la défense, le 18 octobre 2007, Germain Katanga a signé la lettre relative à la procédure applicable et aux informations détaillées concernant le choix d'un conseil. Il lui a été remis la Liste de conseils de la Cour, comportant environ deux cents (200) noms. M. Katanga a demandé depuis à recevoir le dossier (curriculum vitae détaillé et formulaire de demande d'inscription sur la Liste des conseils) de huit (8) conseils ; ce qui lui a été transmis par voie électronique via le quartier pénitentiaire le même jour.

À ce jour, M. Katanga a demandé à rencontrer un conseil sur les huit (8) dont il a reçu les dossiers. La rencontre a eu lieu le 1^{er} novembre 2007.

Au regard de l'importance du choix d'un conseil, et malgré la demande du Greffe, M. Katanga n'a toujours pas soumis les informations sur ses ressources financières sans lesquelles, il n'est pas possible au Greffier de déterminer s'il est ou non indigent.

INFORME la Chambre que le Greffe est disposé à fournir toute information supplémentaire.



Au nom du Greffier

Marc Dubuisson, Directeur, Direction du service de la Cour

Fait le 2 novembre 2007

À La Haye

Pays-Bas